

Délibération n°2014/075
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU HOUDANAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0737 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Houdan et la Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain (CTVMI) ;
- VU** les délibérations n°2011/0073, 2011/0620, 2011/0945, 2012/192, 2013/382, 2013/500 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 9 octobre 2013, 11 décembre 2013, approuvant les avenants n°1, générique G1, n°2, générique G2, n°3, générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;
- VU** les rapports n°2014/063 à 078 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Houdanais joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Veolia Transport Houdan et Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
HOUDANAIS – 002 040**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 05 mars 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT HOUDAN, société anonyme au capital de 195 963 240 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont l'établissement Veolia Transport Houdan RCS 383 607 090 001/64 sis ZAC de la Prévôté, route de Bû à Houdan, représentée par Augustin de Hillerin, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI), société au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, 2 impasse Sainte Deville 78200 Mantes la Jolie, représentée par Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommées « les Entreprises »,

d'autre part,

Le STIF et les Entreprises étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Houdanais le 08/12/2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la modification de l'annexe B9 du contrat ainsi que l'intégration d'une clause Prévention Politique de la Ville dans l'annexe F4 ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant n°2 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet des modifications d'offre liées aux horaires d'ouverture de plusieurs établissements scolaires ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;
- Avenant n°3 voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet la mise en place d'un système d'information voyageurs en temps réel ;
- Avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

L'affectation partielle d'un véhicule du réseau Houdanais au réseau Plaine de Versailles dans le cadre du renforcement de la ligne 005-005-013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe D2 Plan d'investissement ;
- Annexe D5 État du parc.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 06/03/2014 et le 31/12/2016.

Fait à Paris en un exemplaire plus un exemplaire par entreprise signataire, le

<p>Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,</p>	<p>Pour l'Entreprise Veolia Transport Houdan,</p>
<p>Pour l'Entreprise Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains,</p>	